

Rep. N° 2014/641.

R.G.N° 2011/AB/1178

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MARS 2014

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Maître B D , avocat, dont le cabinet est sis
en sa qualité de curateur de la S.A.
PROCONFERENCE dont le siège social est établi à 1300 Wavre,
Avenue Vésale, 8 bte C;

Appelant,
représenté par Maître Alain Mercier

Contre :

Madame B V

Intimée,
représentée par Maître Hélène Sunnaert loco Maître Natacha Lhoest,
avocate à Wavre.

★

★

★

Indications de procédure

La SA Mindstream International a fait appel le 18 août 2005 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles (section Wavre) le 13 octobre 2004.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 24 juillet 2012, prise à la demande de Madame E V.

Madame B V a déposé ses conclusions le 14 février 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'appelante n'a pas déposé de conclusions.

En décembre 2012, la dénomination de l'appelante a été modifiée en « SA PROConference ».

La SA PROConference a été déclarée faillie le 8 avril 2013 et Me B D a été désigné en qualité de curateur.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 février 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Le 21 juin 2001, un contrat de formation-insertion en entreprise a été conclu entre la SPRL Mindstream International, Madame B V et l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (le FOREm).

Ce contrat a été conclu pour une durée de 17 semaines, soit du 25 juin au 21 octobre 2001 inclus. Par un avenant du 21 octobre 2001, le contrat a été prolongé jusqu'au 23 décembre 2001.

Le 20 décembre 2001, Mindstream International a notifié à Madame B V sa décision de mettre fin à son plan de formation insertion le jour même.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame B V a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner Mindstream International à lui payer les sommes de :

- 11.155,20 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de l'obligation d'engagement, à majorer des intérêts,
- 55,38 euros brut à titre d'indemnité de rupture pour la journée du 21 décembre 2001, à majorer des intérêts.

Par un jugement du 13 octobre 2004, le Tribunal du travail de Nivelles a fait entièrement droit à la demande et a, en outre, condamné Mindstream

International aux dépens, liquidés pour Madame B V à 304,95 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Par sa requête d'appel, Mindstream International (ensuite dénommée SA PROConference, actuellement en faillite) a demandé à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail et de dire la demande originaire recevable, mais non fondée.

Dans ses conclusions d'appel, Madame B V a réduit sa demande de dommages et intérêts pour violation de l'obligation d'engagement à 7.569,36 euros net, à majorer des intérêts. Elle a requalifié sa demande d'indemnité de rupture en une demande de rémunération pour la journée du 21 décembre 2001, pour un montant inchangé de 55,38 euros brut, à majorer des intérêts.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

Le contrat conclu entre les parties, sous l'égide du FOREm, est un contrat de formation-insertion régi par le décret du gouvernement wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ainsi que par l'arrêté d'exécution du 11 décembre 1997 (cet arrêté est applicable car il était en vigueur à l'époque ; il a été remplacé à partir du 1^{er} janvier 2008 par l'arrêté du 14 novembre 2007).

Il ne s'agit pas d'un contrat de travail relevant de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, car son objet principal n'est pas la fourniture de prestations de travail contre rémunération, mais la formation du stagiaire. Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables.

En vertu de l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 1997, le contrat de formation-insertion peut prendre fin avant son terme notamment sur décision motivée du directeur régional du FOREm ou en cas de cessation des activités de l'employeur. L'usage du terme « notamment » complique l'interprétation de cette disposition. Toutefois, l'article 3 du contrat conclu entre les parties énonce clairement que dans tous les cas autres que l'échéance du terme et la cessation ou la cession de l'entreprise, le contrat prend fin sur seule décision du Directeur régional du FOREm. L'employeur ne peut dès lors pas rompre le contrat de formation avant son terme sans l'intervention du FOREm.

En vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret ainsi que de l'article 13 du contrat, l'employeur a l'obligation de conclure un contrat de travail avec le stagiaire immédiatement après la fin du contrat de formation-insertion et de le garder en service pour une durée au moins égale à celle de la formation, en l'occurrence six mois moins deux jours.

Ni la réglementation, ni le contrat ne déterminent la sanction à appliquer en cas de rupture anticipée du contrat de formation-insertion par l'employeur, sans décision du FOREm, pas plus qu'en cas de manquement de l'employeur à son obligation d'embaucher le stagiaire après la fin de la formation, pour une durée au moins égale à celle-ci.

À juste titre, la jurisprudence majoritaire considère que le préjudice causé au stagiaire par la faute de l'employeur doit être indemnisé conformément au droit commun de la responsabilité civile. Le stagiaire peut prétendre à une indemnisation correspondant à la prime d'encouragement et aux rémunérations qu'il aurait perçues si l'employeur avait respecté son obligation de terminer la période de formation et de l'engager dans les liens d'un contrat de travail, sous déduction des revenus qu'il a perçus pour la même période (C.trav. Bruxelles, 27 février 2007, JTT, p. 439).

2. Application des principes en l'espèce

En vertu des principes qui viennent d'être exposés, Mindstream International n'était pas autorisée à mettre fin unilatéralement au contrat de formation-insertion le 20 décembre 2001, alors que son terme était fixé au 23 décembre 2001.

C'est en vain qu'elle prétend avoir reçu l'aval verbal ou un mandat tacite du FOREm. Ce n'est nullement prouvé.

Mindstream International a donc mis fin irrégulièrement au contrat de formation-insertion. Le préjudice causé à Madame B V par cette faute consiste en la perte de la prime d'encouragement pour le dernier jour de formation qui restait à effectuer, soit 55,38 euros brut.

De surcroît, Mindstream International a manqué à son obligation d'engager Madame B V après la fin de ce contrat, pour une durée de six mois moins deux jours.

C'est à juste titre, compte tenu de la jurisprudence déjà citée, que Madame B V évalue ce préjudice au montant de la rémunération qui aurait dû lui revenir pendant six mois, sous déduction du montant des allocations de chômage et de la rémunération qu'elle a perçues durant cette période.

Madame B V a également subi un préjudice consistant en la perte d'une expérience professionnelle supplémentaire durant six mois, valorisable sur le marché de l'emploi. Ni Mindstream International dans sa requête d'appel, ni le curateur ne contredisent l'existence de ce préjudice ni son évaluation forfaitaire à 1.500 euros, qui peut être retenue.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de Madame B V, telle qu'elle a été réduite en degré d'appel.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel de la S.A. Mindstream International recevable, mais non fondé ;

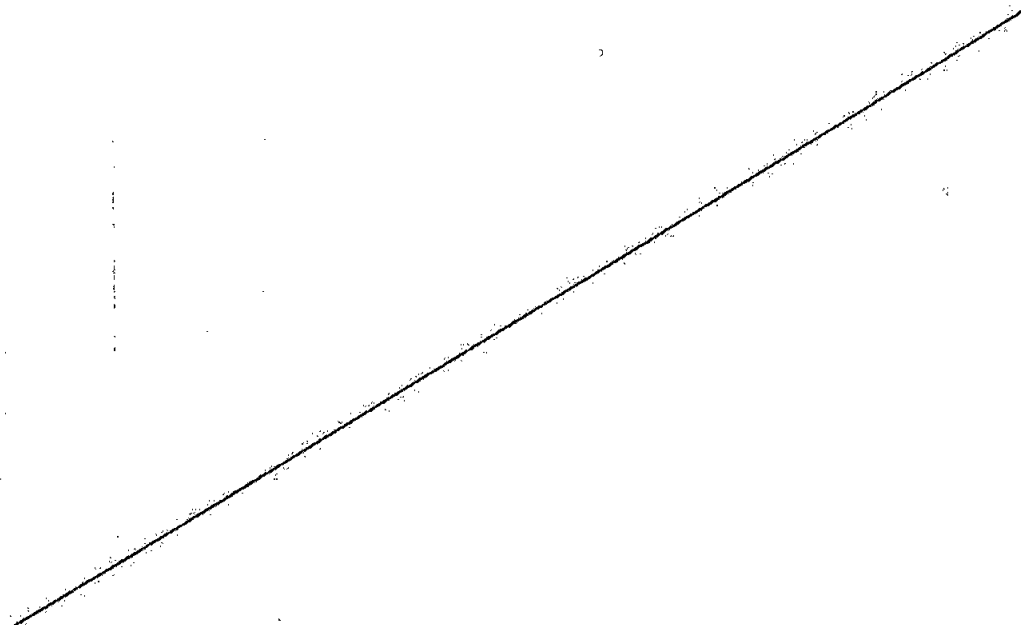
**Vu la réduction du montant de la demande de Madame B V
; réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné Mindstream International à payer à Madame B V 11.155,20 euros, à majorer des intérêts, à titre de dommages et intérêts pour violation de l'obligation d'engagement ;**

**Statuant à nouveau sur ce point, dit pour droit que Madame B V
a droit, à charge de la faillite, à 7.569,36 euros net, à majorer des intérêts à compter du 24 décembre 2001, à titre de dommages et intérêts pour violation de l'obligation d'engagement ;**

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné Mindstream International à payer à Madame B V une indemnité de rupture ;

**Statuant à nouveau sur ce point, dit pour droit que Madame B V
a droit, à charge de la faillite, à 55,38 euros brut correspondant à la prime d'encouragement du 21 décembre 2001, à majorer des intérêts sur le brut à compter du 21 décembre 2001 ;**

Met à charge de la faillite l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 990 euros pour Madame B V .



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

Y. GAUTHY,

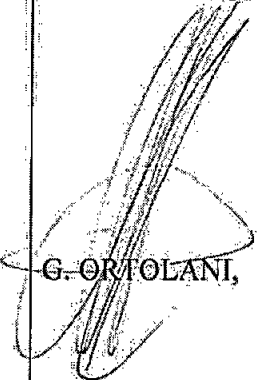
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

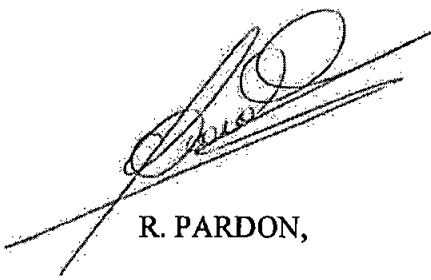
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



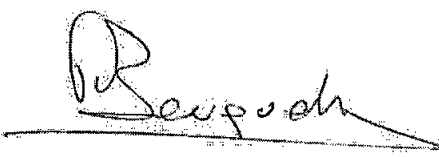
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



Y. GAUTHY,



F. BOUQUELLE,

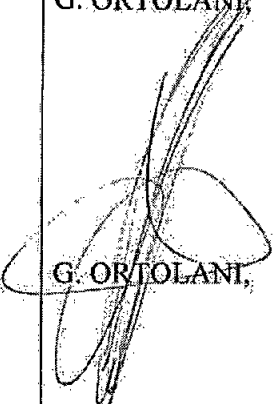
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 04 mars 2014, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

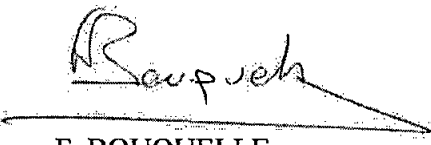
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,